

06 -10-1980

AF
✓

[REDACTED]

12.092/II/P

Annexe: 1
Avis: 11.231 du
24/04/80.

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 4 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 9 avril 1980 contre la Loterie Nationale - Lotto, concernant le fait que la direction fait de la publicité dans les cinémas bruxellois par le truchement de films francophones pourvus de sous-titres néerlandais.

Il ressort de l'enquête effectuée que du 14 décembre 1979 au 27 décembre 1979 des films publicitaires de la Loterie Nationale ont effectivement été projetés dans les cinémas bruxellois, avec des commentaires oraux en français et des sous-titres en néerlandais. Il s'agissait de films de 21 m., diffusés par la "S.P.R.L. - Les Agences Réunies Vandam - K.H."

La publicité que la Loterie Nationale fait dans les cinémas, est considérée comme un avis ou une communication au public (cfr. avis n°3844/II/P du 4 septembre 1975 et avis n°11.231/II/P du 24 avril 1980).

./.

Les avis et communications que la Loterie Nationale adresse au public dans les salles de cinémas de Bruxelles-Capitale, tombent sous l'application de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C. lorsqu'ils sont adressés directement au public ou lorsque cela se fait par l'intermédiaire de collaborateurs privés dans le sens de l'article 50 des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. est d'avis que lors de la projection de films publicitaires dans les cinémas bruxellois, un bilinguisme stricte est de mise, selon des formules propres au médium utilisé.

La Loterie Nationale doit veiller à ce que ces collaborateurs privés, en l'occurrence la société de distribution et les cinémas, respectent les L.L.C. lors de la distribution et de la projection de films publicitaires.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Une copie de cette lettre sera envoyée au Ministre des Finances et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

